

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société ESSO RSAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEROGATION A L'ARRET
ANNUEL POUR LE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société ESSO RSAF, dont le siège social est situé à REUIL MALMAISON (92569) – 2 rue des Martinets, exploite dans ses installations implantées à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIL 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO RSAF dispose de tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 312 400 kW, associées à des unités fonctionnant en continu, et ne s'arrêtant que tous les 6 ans,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté,

Qu'à cet effet, l'exploitant a réalisé une tierce expertise afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société Société ESSO RSAF, dont le siège social est situé à REUIL MALMAISON (92569) – 2 rue des Martinets, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes pour son site implanté à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330), dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

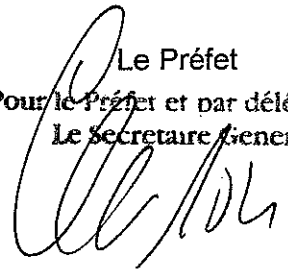
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
relatives à la légionellose**

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 12 SEP 2006

ROUEN, le :

ESSO RSAF à Notre Dame de Gravenchon

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

I – OBJET

Claude MOREL

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau C de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est complété par :

«

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2921.1. a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance cumulée : 312400 kW dont : - CT 16 : 37200 kW - CT 17 : 86000 kW - CT 18 : 67000 kW - CT 100 : 600 kW - Explorer : 5600 kW - R1 : 17000 kW - R2 : 16000 kW - R3 : 12000 kW - R4 : 12000 kW - R5 : 12000 kW - R6 : 32000 kW - R7 : 15000 kW	Autorisation

»

Les prescriptions techniques de la section 8 du titre I des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

SECTION 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 6 ans.

Les tours CT16 Gofiner, CT 100, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7 et EXPLORER disposent de son propre circuit de traitement.

Pour les tours CT17 FCC, CT17 Alky, CT18, l'exploitant remettra avant le 31/12/06 une étude de faisabilité concernant la réalisation de circuits de traitement indépendants pour chaque tour, permettant une régulation à un pH optimum pour la prévention du développement des légionelles.

- Traitement :
 - traitement en continu de biocide,
 - injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
 - injection d'eau de javel asservie à un chloromètre sur les tours CT16 Gofiner, CT 100, R1, R3, R4, R5, R6 et R7 et au plus tard fin 2006 pour les tours CT17 Alky, CT17 FCC et CT18 afin de réguler le chlore libre en fonction du pH maximum pouvant être atteint,
 - dès notification de l'arrêté préfectoral, pour les tours CT17 Alky, CT17 FCC et CT18 un traitement biocide adapté au pH est réalisé, avec contrôle journalier du pH, de la teneur en chlore libre et de l'adéquation de ces deux paramètres,
 - injection en continu de brome sur les tours R2 et Explorer,
 - injection en continu d'un dispersant anti-tartre,
 - injection bi-hebdomadaire d'un biodispersant,
 - injection bimensuelle en été et mensuelle en hiver de biocide et d'algicide,
 - lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 positifs), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) au nettoyage (choc au biodispersant),
- Contrôle :
 - le pH est mesuré en continu et l'injection d'acide sulfurique y est asservie sur les installations CT16 Gofiner, R1, R2, R3, R4, R5, R6 et R7. Il doit a minima être mesuré de façon hebdomadaire sur les installations CT17 FCC, CT17 Alky, CT18, CT 100 et EXPLORER,
 - le pH est mesuré en continu à la Centrale et l'injection d'acide sulfurique y est asservie.
 - en compléments de ces mesures par analyseur, l'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure a minima hebdomadaires des paramètres suivants :
 - paramètres bactéricides : DCO, chlore libre, germes totaux ATP, BSR et turbidité.
 - paramètres anti-corrosion : pH, TAC, ThCa, conductivité, teneur en orthophosphate, chlorures et fer.
 - les analyses de légionelles se font a minima 2 fois par mois. Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J +10. Si à J+5, le pré-résultat indique un taux > 1000 UFC/L, un prélèvement pour contre analyse est effectué et ce avant d'effectuer un traitement de choc.»

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections, les prises d'échantillons de l'installation CT100 sont à déplacer avant le 30 juin 2006,
- Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associé. En tout état de cause, il conviendra dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non encore supprimés de système de chasse.